

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au développement de la main-d'œuvre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au développement de la main-d'œuvre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70789

Gouvernement du Québec

Décret 595-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre à conclure entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada a été approuvée par le décret numéro 594-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec n'a pas reçu sa part du financement prévu dans le budget fédéral de 2017 pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 puisque les parties n'avaient pas encore conclu l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière au gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 pour sa contribution aux coûts des mesures et services d'emploi et de formation du Québec pour ces exercices financiers;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70790

Gouvernement du Québec

Décret 596-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec détermine les orientations et les priorités du marché du travail sur son territoire et qu'à cette fin, il veille à ce que les mesures et les services d'emploi et de formation offerts soient adaptés aux besoins de la clientèle, dont font partie les jeunes;